

Direction départementale des Territoires et de la
Mer

Service Economie Agricole

2B-2021-08-03-00003

Arrete Indice des Fermages 2021 pour RAA

Service Économie Agricole
Unité Foncier Agricole.

Arrêté N°
constatant l'indice des fermages et sa variation pour l'année 2021.

Le préfet de la Haute-Corse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes académiques,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 411-11, R. 411-9-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2010-874 de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010 ;

Vu le décret n°2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et ses composantes ;

Vu le décret du 07 mai 2019 portant nomination du préfet de la Haute-Corse Monsieur François RAVIER ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 juillet 2021 constatant pour 2021 l'indice national des fermages ;

Vu l'arrêté préfectoral n°93-5045 fixant les valeurs locatives (maxima et minima) en date du 14 mai 1993 ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM/SEA/FR/2B-2020-09-02-019 en date du 02 septembre 2020 constatant l'indice des fermages et sa variation pour l'année 2020 ;

Vu l'arrêté du préfet de la Haute-Corse n°2B-2021-03-18-00005 en date du 18 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Laurent BOULET, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires et de la mer de la Haute-Corse, à Monsieur François LECCIA, attaché principal d'administration de l'Etat, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de la Haute-Corse (actes administratifs) ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Haute-Corse ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'indice national des fermages arrêté pour l'année 2021 est de 106,48. Le coefficient de passage de 2020 à 2021 est de 1,0109. Cet indice s'applique à tout le département de la Haute-Corse à compter de la date de publication du présent arrêté et jusqu'à la prochaine constatation de l'indice des fermages. La variation de cet indice national par rapport à l'année précédente est de : 1,09 %. Les montants des loyers des bâtiments d'habitation sont actualisés sur la base de l'indice de référence des loyers publiés par l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques (INSEE). Sa valeur au deuxième trimestre 2021 est de 131,12 soit une augmentation de 0,42 % par rapport à la valeur de 2020.

Article 2 :

A compter de la date de publication du présent arrêté les maxima et les minima sont fixés aux valeurs actualisées suivantes (en Euro/ha/an).

1- Région Plaine Littorale (jusqu'à 100 m d'altitude) :

Nature des terres affermées	Valeur locative (en Euro/ha/an)	
	Mini	Maxi
Terres labourables irriguées	196,67	293,82
Terres labourables en sec	98,33	221,24
Prairies naturelles	98,33	196,68
Maquis	24,60	122,92
Vignobles	245,83	736,51
Vergers	245,83	1229,17
Maraîchage	739,16	1475,06

2 - Région des coteaux (100 m à 450 m d'altitude) :

Nature des terres affermées	Valeur locative (en Euro/ha/an)	
	Mini	Maxi
Terres labourables irriguées	146,91	245,83
Terres labourables en sec	73,75	172,09
Prairies naturelles	84,02	196,67
Maquis	12,94	98,33
Châtaignes pacage	49,17	221,25
Vignobles	245,83	607,28
Vergers	244,5	1229,21
Maraîchage	147,63	245,83

3- Région de montagne (au-dessus de 450 m d'altitude) :

Nature des terres affermées	Valeur locative (en Euro/ha/an)	
	Mini	Maxi
Terres labourables en sec	147,5	196,06
Prairies naturelles	73,75	147,51
Maquis	12,28	49,17
Châtaignes pacage	49,17	221,25

4- Majoration pour présence de bâtiments agricoles :

État du bâtiment d'exploitation	Valeur locative exprimée en Euro par m ² et par an	
	Mini	Maxi
Vétuste non entretenu	néant	
État médiocre	0,54	5,75
État moyen	1,7	17,01
Bâtiment fonctionnel	2,99	30

5- Majoration pour présence de bâtiments d'habitation :

État du bâtiment d'habitation	Valeur locative exprimée en Euro par m ² et par an	
	Mini	Maxi
État médiocre	11,48	16,42
État moyen	13,95	18,89
État bon	16,42	20,99

Article 3 :

Le présent arrêté peut être déféré dans un délai de deux mois à compter de sa publicité au recueil des actes administratifs de la préfecture devant le tribunal administratif de Bastia.

Article 4 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Haute-Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse.

Fait à Bastia, le 03 août 2021

Pour le Préfet de la Haute-Corse,
et par délégation,
Le Directeur départemental adjoint
des territoires et de la mer de la Haute-Corse,

original signé par

François LECCIA